

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST**  
 Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André  
 Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**AFFAIRE 2022-C031**

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE  
REUNION EST – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE  
CONCERTATION**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TRENTÉ-ET-UN MARS,** le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil au siège de la CIREST à Saint-Benoît, la séance a été ouverte sous la présidence de **Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **25/03/2022**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
35	13	0	48

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Monsieur Jean-Marc PEQUIN - Madame Sabrina DIJOUX - Monsieur Laurent RAMASSAMY - Madame Primilla CEVAMY - Monsieur Jean-Paul CONSTANT - Monsieur Laurent PAPAYA - Monsieur Georges PARVEDY - Madame Jimmy COUPOU - Monsieur Gilles NAZE - Madame Elodie PRAUD - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE - Madame Marie Lise CHANE TO - Monsieur Stéphane SOUPRAMANIEN - Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA - Monsieur Jean Claude FENELON - Monsieur Patrice SELLY - Madame Marie Michèle MARIAYE - Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Sylvie PAYET - Monsieur Jean-Louis VITAL - Madame Marie-Valentine SERRANO - Monsieur Axel BOUCHER - Monsieur Patrick DALLEAU - Madame Cindy SOUCANE - Monsieur Johnny PAYET - Madame Sonia ALBUFFY - Monsieur Ludovic ALAMELOU - Madame Anne CANAGUY - Monsieur Daniel GONTIER - Monsieur Stéphane FOUASSIN - Mme Marie Sidoleine PAPAYA -

**ÉTAIENT ABSENTS :**

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur Joé BEDIER donne procuration à Monsieur Jean-Marc PEQUIN - Madame Isabelle PERMACAONDIN donne procuration à Madame Elodie PRAUD - Madame Alexa SOUPOU donne procuration à Monsieur Jean-Paul CONSTANT - Monsieur Jean Yannick RAMIN donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY - Madame Stéphanie POÏNY-TOPLAN donne procuration à Madame Primilla CEVAMY - Madame Catherine Anne PAYET donne procuration à Monsieur Laurent RAMASSAMY - Monsieur Moussa SAÏD donne procuration à Monsieur Laurent PAPAYA - Monsieur Augustin CAZAL donne procuration à Madame Marie Michèle MARIAYE - Monsieur Ridwane ISSA donne procuration à Monsieur Bruno ROBERT - Madame Sophie AUDIFAX-LEBON a donné procuration à Monsieur Patrice BOULEVART - Monsieur Michel VERGOZ donne procuration à Madame Cindy SOUCANE - Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Madame Anne CANAGUY - Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Ludovic ALAMELOU -

Arrivée de Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE à l'affaire 2022-C031.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Primilla CEVAMY qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

<b>Le Président</b> <i>Patrice SELLY</i>	 <small>Accusé de réception en préfecture          974-249740093-20220311-2022-C031-DE          Date de télétransmission : 11/04/2022          Date de réception préfecture : 11/04/2022</small>
---	---

**AFFAIRE 2022-C031**

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTE  
INTERCOMMUNALE  
REUNION EST – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES  
DE  
CONCERTATION**

---

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, et L 300-2 et suivants,

**Vu** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

**Vu** le Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme,

**Vu** la délibération n°2018-C206 du 13 décembre 2018 relative à l'abrogation de la délibération n°2010-C097 portant révision du SCOT Est,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

**Vu** la loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite "loi Climat et résilience" promulguée le 22 août 2021,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Aménagement, Habitat et Mobilité qui s'est tenue le 24 mars 2022,

**Considérant** que la CIREST est le seul EPCI à ne pas disposer 'un SCOT sur son périmètre territorial.

**Considérant** la nécessité pour la CIREST de disposer d'un SCOT sur son périmètre territorial et ainsi disposer d'un document d'orientations stratégique pour son territoire.

**Considérant** la mise en œuvre des orientations stratégiques et des objectifs poursuivis de la CIREST dans le cadre de son projet de territoire

**Historique de la démarche de SCOT de la CIREST**

En date du 12 octobre 2004, le conseil communautaire de la CIREST avait approuvé son Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Est, sur le périmètre (défini par arrêté préfectoral n°99-1728/SG/DICV/3 en date du 15 juillet 1999) de la communauté d'agglomération de la CIREST. Il fut le 1<sup>er</sup> SCOT des DOM, ayant débuté quelques mois avant la promulgation de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui consacra la naissance des SCOT.

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220331-2022-C031-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



En date du 15 décembre 2010, le conseil communautaire de la CIREST a engagé la procédure de révision du SCOT Est de 2004.

La mise en révision du SCOT Est répondait au triple enjeu :

- De traduction du projet d'agglomération et des enjeux en termes de déplacements en transports collectifs, d'habitat, de développement économique, d'équipements structurants et de préservation de l'environnement dans le cadre d'un développement durable,
- De mise en compatibilité du document avec le SAR,
- D'intégration des nouveaux enjeux climatiques et énergétiques pour le territoire

Après 5 ans d'études et de concertation, le projet de SCOT a été arrêté par délibération en date du 18 février 2016 et transmis pour avis à l'Etat, Autorité Environnementale.

Un avis défavorable a été apporté par l'Etat, relevant un certain nombre d'éléments nécessitant d'être repris, afin de parvenir à un document plus abouti et le rendre compatible au Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Le SCOT de 2004 était alors maintenu en vigueur.

Suite à cet avis, le Préfet sollicitait la CIREST afin de sécuriser davantage les procédures d'élaboration des POS/PLU en cours, en préconisant différentes hypothèses.

La solution préconisée et retenue par la CIREST a été d'abroger la délibération portant révision du SCOT du 15 décembre 2010, ayant pour conséquence de rendre caduque le SCOT de 2004, permettant aux PLU des communes de se référer au SAR de 2011.

Cette solution a finalement permis aux communes d'élaborer leur PLU sans contrainte juridique. Quatre communes ont aujourd'hui un PLU approuvé exécutoire (Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Rose, Saint-Benoit) et deux communes sont en cours de révision (La Plaine des Palmistes et Salazie).

Aujourd'hui la CIREST est le seul EPCI à la Réunion ne disposant pas de SCOT, de par sa caducité. Il devient alors nécessaire de relancer le SCOT, la CIREST se devant de disposer d'un document stratégique d'aménagement et de développement du territoire, compatible avec le SAR en vigueur et avec les orientations du SAR en révision, et sécurisant ainsi les actes d'urbanisme des communes (PLU).

D'autant plus que suite à la loi ELAN et l'ordonnance du 17 juin 2020, des évolutions réglementaires viennent réaffirmer le rôle indispensable du SCOT envers les communes.

### Des évolutions réglementaires récentes à intégrer lors de l'élaboration du SCOT

Les évolutions réglementaires récentes et notamment la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite "loi Climat et résilience" promulguée le 22 août 2021, est une évolution législative récente qui impactera les travaux du SCOT.

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220331-2022-C031-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



En effet, elle comporte des dispositions d'application immédiate et d'autres en attente de décret. Deux mesures phares de la loi concernent particulièrement la planification de l'urbanisme: la lutte contre l'artificialisation des sols et la prise en compte du recul du trait de côte.

Concernant la lutte contre l'artificialisation des sols, elle est à décliner dans les documents de planification : l'objectif porté est la réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les 10 prochaines années, selon les délais d'intégration des objectifs de réduction de la consommation des espaces et d'entrée en compatibilité SAR/SCoT/PLU.

Concernant la prise en compte du recul du trait de côte : la liste des communes concernées sera définie par décret à partir de mars 2022. Elles auront alors la possibilité d'opter pour conserver le régime actuel ou prendre cette compétence et intégrer la stratégie de gestion du recul du trait de côte dans leur document de planification grâce notamment à de nouveaux outils proposés par la loi.

Les documents d'urbanisme cadres ont deux ans pour intégrer les dispositions de la loi Climat et résilience et entrer en vigueur. Dans ce cas de figure, concernant l'imbrication des procédures : le SAR entame sa révision générale qui n'aboutira pas avant 2026-2028.

Il ne pourra donc pas intégrer ces objectifs dans le délai de 2 ans. Au regard du calendrier prévisionnel, il appartiendra donc au SCoT de la CIREST, dont l'élaboration sera bientôt prescrite, d'entreprendre ce travail et d'intégrer les objectifs de réduction de 50% de l'artificialisation des sols et sa territorialisation pour le bassin Est.

Durant ses travaux, le SAR se basera sur les SCoT déjà approuvés et les travaux entrepris afin d'intégrer au document final ces objectifs. Il paraît donc nécessaire notamment sur ce point de maintenir des échanges constants avec les équipes de la Région en charge de la révision du SAR.

### **Contexte réglementaire de la prescription à l'élaboration d'un SCOT**

L'article L 143-17 du Code de l'Urbanisme relatif à la prescription d'un SCOT dispose :

*« L'établissement public mentionné à l'article L 143-16 prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme »*

*« La délibération prose en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime »*

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la CIREST délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui « permettent, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220331-2022-C031-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



*formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente »*

Aux termes de l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme, « *à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'établissement public en arrête le bilan* »

Sont associés à l'élaboration du SCOT en application des articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme :

- L'Etat,
- La Région,
- Le Département
- Les autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du code des transports
- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat
- Les établissements mentionnés à l'article L 312-3 du Code de l'urbanisme
- Les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriale
- Les chambres de métiers
- Les chambres d'agriculture

Sont en outre associés dans les mêmes conditions :

- Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du Code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Sont consultées pour l'élaboration du SCOT, à leur demande, conformément à l'article L 132-12 du Code de l'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'environnement
- Les communes limitrophes du périmètre du SCOT

Est également consultée en application de l'article L 143-17 du Code de l'urbanisme :

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En outre, en application de l'article R 132-5 du Code de l'urbanisme, la CIREST peut « recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ».

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220331-2022-C031-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



Suivant les dispositions législatives et réglementaires précédemment exposées, il appartient à la CIREST de prescrire l'élaboration du SCOT, et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

### **Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de territoire**

La Communauté Intercommunal de la Réunion Est (CIREST) a été créée le 31 décembre 2001. Elle succède à la Communauté de Communes créée le 19 décembre 1996. Elle est composée de six communes de l'Est de la Réunion : Bras-Panon, Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte Rose et Salazie.

De par sa localisation, le territoire est maillé des axes routiers principaux (RN2, RN3, RD48) et se situe dans les plus hauts altitudes arrivant jusqu'à 3 000 mètres vers Salazie. La CIREST bénéficie de paysages grandioses et de sites naturels classés à l'UNESCO qui constituent un atout touristique de grande valeur au sein de la destination Réunion tels que le site du Volcan, les cirques, le Piton des Neiges, les hautes plaines,...

Avec une population estimée officiellement à 126 877 habitants en 2018 selon l'INSEE, la densité urbaine du territoire se situe en dessous de la moyenne régionale. Si cette faible densité peut être un atout pour préserver le cadre de vie, elle constitue un frein à la structuration des agglomérations urbaines, des bourgs et des hameaux et renchérit le coût d'équipement de ces espaces en voirie et réseaux divers.

En outre, la population du territoire a connu une croissance démographique qui s'est accélérée sur la période 1999-2011, avec une forte augmentation de la population de moins de 20 ans. Ce grand élan démographique est un fort enjeu pour la CIREST en matière de formation et d'emploi pour les nouvelles générations, ainsi que d'habitat et des services pour les nouveaux ménages.

En ce qui concerne le volet économique, la CIREST joue un rôle clé dans le maintien de la filière canne à la Réunion et participe au développement de la filière bois via la récente création d'un Pôle Bois à Saint-Benoît. Le territoire présente également de nombreux atouts pour l'implantation d'entreprises, disposant du foncier encore peu onéreux et disponible pour l'implantation d'activités.

Néanmoins, la croissance économique du territoire se concentre sur la pleine littoral dans les communes de Saint-André, Saint-Benoît et Bras-Panon, créant des forts écarts avec les autres communes en matière d'emplois. Ces différences sont fortement liées aux handicaps de topographie, d'éloignement voire d'isolement de certaines communes. Ces écarts de développement entre les communes, soulèvent des questions d'aménagement et d'accessibilité auxquels il faudrait répondre pour attirer des entreprises et des emplois.

En outre, le territoire de la CIREST est également confronté à la faible intégration du numérique dans ses équipements publics, à la faible productivité du réseau de transport en commun (Réseau Estival) et à la qualité insuffisante de l'eau potable sur certains secteurs ainsi que celle de la fonctionnalité des infrastructures d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220331-2022-C031-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022



Face à ces atouts et constats, la CIREST vise à faire de son territoire l'un des pôles d'équilibre économique de La Réunion, afin de participer au rééquilibrage des dynamiques de développement générales sur le territoire, de développer et structurer son tissu urbain, de diversifier et renforcer son tissu économique local. La CIREST vise ainsi à répondre à plusieurs enjeux, notamment :

- en renforçant le bien-être de sa population par une répartition de manière équilibrée des activités, de l'habitat, des équipements, des services sur tout le territoire ;
- en favorisant l'implantation de nouvelles filières économiques en faisant rayonner le tourisme ;
- en préservant ses ressources naturelles et son environnement et en tirant le meilleur parti pour la population dans une démarche de gestion durable ;
- en valorisant son potentiel économique et touristique en faisant un axe clé du développement du territoire ;
- en traitant la question des axes routiers et de l'amélioration du système de transport en commun ;
- en agissant sur son potentiel de développement des énergies renouvelables, en particulier en autoconsommation, et de la maîtrise de la demande en énergie pour limiter les consommations.

### **Les orientations stratégiques de la CIREST**

Dans le cadre de son projet de territoire, la CIREST a fixé 4 orientations stratégiques et 14 objectifs pour répondre à ces défis et avec un plan d'actions.

#### **1. S'engager pour une économie attractive et durable, novatrice et créatrice d'emploi**

##### **• Objectif 1 : Développement économique :**

- Favoriser l'implantation d'entreprises notamment en lien avec nos ressources naturelles et notre potentiel touristique.
- Soutenir, accompagner et développer la dynamique entrepreneuriale, des chefs d'entreprises et porteurs de projets.
- Rendre les Zones d'Activités Economiques (ZAE) attractives par leur modernisation.
- Créer de nouvelles ZAE en menant une stratégie foncière active.
- Accompagner la faisabilité du port Est de Bois-Rouge sur Saint-André.
- Encourager la filière pêche artisanale et la mise en œuvre de dispositifs de concentration de poissons (DCP) en lien avec le comité régional des pêches.
- Implanter un nouveau port de pêche et de plaisance ainsi que des jetées.
- Soutenir l'installation d'un parc d'attractions sur le territoire.
- Former sur des nouvelles filières, en lien avec l'enseignement supérieur.
- Développer un véritable Pôle de compétence Sanitaire autour du GHER.
- Accompagner la montée en compétence des offres de formation en lien avec la santé et la diversification de l'offre de soins, en favorisant l'installation de professionnels spécialistes de santé.

Impulser les industries sur le territoire de la CIREST (CIREST lauréate du programme Territoire d'Industrie).

- Faciliter l'innovation, la recherche et développement et la clusterisation d'entreprises (pôle de compétitivité d'entreprises).

- Objectif 2 : Tourisme :

- Définir l'identité du territoire de la CIREST.
- Faire du cadre environnemental et paysager de l'Est un atout de dynamisme touristique et d'attractivité.
- Déployer le potentiel et l'attractivité touristique afin de capter la population touristique locale, nationale et internationale.
- Mettre en œuvre un plan de communication touristique notamment avec une net-communication, application numérique à destination des touristes,...
- Développer l'hôtellerie et l'hébergement touristique sur le territoire (les hauts et le littoral).
- Faire rayonner le tourisme des Hauts à l'échelle régionale, nationale et internationale et créer un label.
- Valoriser le Sentier Littoral Est (assurer des continuités, l'ouvrir vers le reste du territoire, y polariser des activités diversifiées).
- Mettre en valeur le volcan en tant qu'atout touristique majeur du territoire : la route des laves et ses coulées.
- Développer des bassins de baignade d'eau douce et d'eau de mer.
- Favoriser l'installation d'un parcours de golf.
- Aménager et valoriser les berges de rivières en lien avec la protection contre les inondations.
- Réaliser des hélistations et des pistes courtes afin de favoriser la découverte touristique de la Région Est.

- Objectif 3 : Agriculture :

- Protéger les meilleures terres agricoles de l'urbanisation (étude sur le potentiel agronomique des terres).
- Promouvoir et favoriser la diversification des activités agricoles et la structuration des filières pour la consommation locale et l'exportation.
- Mettre en place des marchés de producteurs et de terroirs, favoriser les circuits courts et la production locale dans les cantines.
- Créer un marché de gros à l'échelle du territoire Est.
- Accompagner le développement de l'agrotourisme en lien avec la fonction patrimoniale des paysages agricoles (initiatives pédagogiques et agrotouristiques).
- Développer des retenues collinaires gravitaires pour les besoins agricoles (afin de faire face au changement climatique).

- Objectif 4 : Energies Renouvelables :

- Réduire les consommations énergétiques tout en sensibilisant la population
- Identifier le potentiel de toutes les énergies renouvelables pour orienter leur développement

- Créer une structure de développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics en lien avec des solaristes.
- Permettre la mise en place du cadastre solaire sur le territoire Est.
- Expérimenter la biométhanisation domestique.
- Structurer la filière biomasse locale.
- Accompagner la mise en œuvre d'une Station de Transfert d'Energie par Pompage.

## 2. S'engager en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré

### • Objectif 5 : Aménagement

- Revaloriser durablement l'image et l'attractivité des centres villes et centre bourgs : rénovation urbaine, réhabilitation, développement (NPNRU, Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain).
- Conforter les centralités existantes en renforçant la pluralité des fonctions: proximité des services à la personne, commerces, service public (locaux, guichet, bus itinérant...).
- Affirmer la place des territoires ruraux.
- Maîtriser l'étalement urbain.
- Eviter l'imperméabilisation des sols (risque inondation accru par les écoulements pluviaux).
- Mettre en cohérence l'urbanisme avec les enjeux de déplacements.
- Mener des stratégies foncières en faveur du développement et de l'attractivité du territoire (économie, tourisme, aménagement d'intérêt communautaire, logement, ...).
- Améliorer le cadre de vie en végétalisant les centres urbains et en créant des jardins partagés.

### • Objectif 6 : Habitat

- Construire l'habitat de demain en fonction des besoins de la population: logements pour tous, nouvelles formes de logement, habitat tropicalisé.
- Maîtriser la demande en énergie et réduire la consommation énergétique : enclencher la rénovation de l'habitat par la mise en place d'un nouveau service public d'accompagnement à la rénovation énergétique.
- Lutter contre l'habitat indigne.
- Mesurer et améliorer la qualité de l'air intérieur afin de prendre en compte les enjeux de santé.

### • Objectif 7 : Mobilité durable

- Impulser de nouveaux modes de mobilité : rues piétonnes, pédibus, vélos, véhicules électriques, navettes, téléphérique, transport collectif par voie maritime (aéroglisseur, ferry,...).
- Aménager des infrastructures dédiées : voies cyclables, bornes de recharge, stationnements sécurisés et protégés...
- Optimiser les connectivités entre le littoral et les hauts.
- Développer l'accessibilité et l'attractivité des hauts, les liaisons inter-quartiers et les liaisons adaptées (transport à la demande).

- Désenclaver les terres agricoles et fluidifier le trafic routier en encourageant la route des Hauts de l'Est.
- Améliorer l'accessibilité du territoire en accompagnant: la mise en place du boulevard urbain RN2, d'un TCSP Est, du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG).
- La performance et la connexion des lignes de bus entre le réseau régional et le réseau urbain de la CIREST.
- La création de parc relais connectés pour l'intermodalité, et d'aires de covoiturage sécurisées.
- Mettre en place des mesures de la qualité de l'air extérieur.

- **Objectif 8 : Déchets**

- Poursuivre la réduction à la source et la valorisation des déchets, renforcer la sensibilisation.
- Optimiser les circuits de collecte de déchets.
- Accompagner la création de filières de recyclage pour la valorisation des déchets à la Réunion.
- Favoriser l'économie circulaire (récupération, valorisation, réparation, réemploi...).

- **Objectif 9 : Ressources en eau**

- Développer la recherche et la protection de nouvelles ressource en eau (ex: projet MERENE).
- Optimiser le rendement des réseaux et améliorer la qualité des eaux potables (traitement) et protéger les périmètres autour des captages.
- Sensibiliser la population à l'économie de la ressource en eau.
- Améliorer l'évacuation et l'infiltration des eaux pluviales, leurs récupérations, déversoirs, bassins de rétention (d'orages).
- Accroître les capacités d'assainissement collectif et individuel des eaux usées.

- **Objectif 10 : Risques**

- Prise en compte renforcée des risques majeurs.
- Risques inondation (GEMAPI), mouvements de terrain, volcanique, cyclonique.
- Sensibiliser la population aux différents risques majeurs.

### **3. S'engager en faveur de services solidaires pour la qualité de vie quotidienne pour tous**

- **Objectif 11 : Sport, activités de plein air et de pleine nature, culture**

- Déployer les offres de pratiques sportives pour la population et en favoriser l'égalité d'accès.
- Favoriser l'activité physique comme levier de santé en lien avec les infrastructures.
- Faire émerger une politique communautaire de création, de modernisation d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'ingénierie mutualisée.

- Accompagner les sportifs de haut niveau tant dans le financement de leur participation en compétition régionale, nationale et internationale, que dans l'offre d'équipements pour leur entraînement.
- Créer un événementiel phare pour le territoire, pour un rayonnement régional océan indien, national, voire international en lien avec l'offre touristique (hôtellerie, restauration).
- Apporter une offre culturelle diversifiée, développer les offres du spectacle vivant (musique, danse, théâtre, arts de rue...).
- Multiplier l'offre d'équipement cinématographique sur le territoire.
- Proposer des lieux de tournage en direction des productions péï, nationales et internationales.

- **Objectif 12 : Solidarité**

- Accompagner les publics fragiles, en précarité et en rupture de lien social.
- Accroître l'offre d'activités et de loisirs pour la population et spécifiquement pour le public petite enfance, jeunes, séniors et personnes porteuses de handicap.
- Construire un Habitat solidaire: hébergement d'urgence et logements adaptés aux publics vulnérables.
- Soutenir les CCAS en terme de logistique et de financement.
- Etudier l'opportunité de la création d'un centre funéraire dans l'Est.
- Développer une stratégie contre l'errance animale (refuges, fourrières, ...)

- **Objectif 13 : Numérique**

- Renforcer l'accès au numérique en terminant la couverture par la fibre optique de l'ensemble du territoire (taux de couverture actuel de 97%).
- Renforcer l'entrée du territoire dans la transition numérique.
- Déployer la dématérialisation des services publics par la e-administration au sein des collectivités.
- Accompagner et former la population à l'utilisation des outils numériques au sein des lieux d'accueil existants.
- Accompagner les communes dans l'acquisition de matériels nécessaires à la e-administration et à la dématérialisation des services publics.
- Créer de nouveaux lieux dédiés : espaces de coworking, tiers lieux, technopole, ...
- Favoriser l'installation de data center sur le territoire.
- Faire émerger des filières innovantes numériques et des initiatives d'excellence.

#### **4. S'engager en faveur de la préservation de la biodiversité.**

- **Objectif 14 : Biodiversité, milieux naturels et espaces forestiers**

- Préserver la ressource en eau (gestion des milieux aquatiques) et les milieux naturels.
- Sensibiliser à la protection des espèces auprès de la population (scolaires, ...).
- Travailler avec la Région dans le cadre de l'installation de l'Agence Régionale de la biodiversité.
- Protéger, valoriser et mettre en valeur les espaces sanctuarisés, naturels, sensibles et forestiers.
- Sauvegarder la biodiversité, lutter contre les espèces exotiques envahissantes et leurs remplacements par des plantes endémiques indigènes.
- Définir les trames écologiques: vertes, bleues et noires.



## Les modalités de concertation

Pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, le projet fera l'objet d'une concertation, conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et mentionnées dans cet article.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du SCOT, il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier explicatif du projet permettant de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre en connaissance les orientations étudiées au travers des principales décisions prises en conseil communautaire. Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT au siège de la CIREST aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la collectivité.
- Mise à disposition d'un cahier de concertation, au siège de la CIREST aux jours et heures habituels d'ouverture au public destiné aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet SCOT.
- Organisation d'au minimum 6 réunions publiques pédagogiques et de suivi de l'élaboration du document, annoncées par voie de presse dans les journaux locaux d'informations, avant la délibération précisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT.
- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet de la CIREST
- Le public pourra faire aussi connaître ses observations au fur et à mesure de l'avancée du projet de SCOT, en les adressant directement par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CIREST, à l'adresse suivante : CIREST, 28 rue des Tamarins, BP 124 Pole Bois, 97470 SAINT BENOIT. Les observations pourront également être adressées via l'adresse suivante : [scot@cirest.fr](mailto:scot@cirest.fr). Ces observations seront annexées au cahier de concertation tenu au siège de la CIREST.

A l'issue de cette concertation, un bilan vous sera présenté pour en être délibéré. Ce qui arrêtera le projet de SCOT.

***Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 48 « Pour »,***

- Prescrit l'élaboration du SCOT couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté Intercommunale Réunion Est ( CIREST) regroupant les communes de Bras Panon, Plaine des Palmistes, Saint André, Saint Benoit, Sainte Rose et Salazie ;
- Approuve les objectifs poursuivis du projet de territoire pour l'élaboration du SCOT ainsi que les modalités de concertation tels que définis ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220331-2022-C031-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Consulte à leur demande les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'environnement

- Consulte à sa demande la CDEPENAF prévue à l'article L 112-1-1 du Code de l'Urbanisme
- Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes :
  - o Affichage pendant un mois au siège de la CIREST à Saint Benoit et dans les mairies des 6 communes de l'intercommunalité
  - o Publication au registre des actes administratifs de la CIREST
- Dit que la présente délibération sera notifiée en application de l'article L 143-17 du Code de l'Urbanisme :
  - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme ;
  - o A la CDEPENAF prévue à l'article L 112-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Fait à Saint-Benoît, le 31 mars 2022

Pour extrait conforme,  
Le Président de la CIREST  
Patrice SELLY



Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20220331-2022-C031-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2022  
Date de réception préfecture : 11/04/2022